

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.PA.02.01	Panama
	Mai 2015	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour poissons contenant des crustacés et/ou produits de crustacés	2309 90	Panama

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.PA.02.01	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant des matières premières, des aliments composés, des additifs et des prémélanges contenant du produit d'origine animale	4 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant des matières premières, des aliments composés, des additifs et des prémélanges contenant du produit d'origine animale

Les établissements producteurs d'aliments pour poissons contenant des crustacés et/ou des produits de crustacés qui souhaitent exporter leurs produits vers le Panama doivent au préalable être agréés à cet effet par l'autorité compétente du Panama (AUPSA). L'agrément de l'établissement est publié dans la législation panaméenne. L'opérateur qui souhaite obtenir un certificat EX.PFF.PA.02.01 doit fournir à l'agent certificateur la preuve que l'établissement producteur concerné est agréé par AUPSA pour l'exportation des aliments pour poissons vers le Panama.

Le modèle de certificat EX.PFF.PA.02.01 est basé sur le certificat général de l'AFSCA pour les aliments pour animaux incluant des matières premières, des aliments composés, des additifs et des prémélanges contenant du produit d'origine animale. Une certification complémentaire a été ajoutée au certificat sur base des exigences de Panama ([Resuelto AUPSA-DINAN-046-2014](#)).

L'opérateur doit remettre à l'agent certificateur une copie du processus de production, qui démontre que les produits de crustacés ont subi un traitement thermique qui correspond à l'un des trois traitements thermiques mentionnés dans le certificat.

IV. Agrément pour l'exportation

Un établissement de production belge qui souhaite être agréé par l'AUPSA doit introduire une demande à cet effet auprès de son unité provinciale de contrôle. La demande doit être effectuée selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#), au moyen du formulaire de demande [EX.PFF.agrémentexportation.03](#). La demande doit être accompagnée des documents suivants : une liste des produits que l'opérateur souhaite exporter (en indiquant les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale dont ils sont issus) et une copie du processus de production qui permet de démontrer que les produits de crustacés ont subi un traitement thermique qui correspond à l'un des trois traitements thermiques mentionnés dans le certificat.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.PA.02.01	Panama
	Mai 2015	

L'unité locale de contrôle évalue le dossier soumis par l'opérateur et le transmet à l'administration centrale s'il est complet. La DG Contrôle assure la transmission ultérieure du dossier d'agrément à l'AUPSA.

L'agrément prend cours après la publication de l'approbation de l'établissement producteur dans la législation du Panama.